

- Détention des bâtiments au cas de non-paiement.** 4. Chaque bâtiment, bateau ou autre embarcation à bord de laquelle des articles, denrées, marchandises, effets et autres choses pourront être expédiés, répondra du paiement des droits exigibles à l'égard de tels articles, denrées, marchandises, effets et autres choses : et dans le cas où ces droits ne seront pas acquittés, il pourra être détenu jusqu'à ce que le paiement en ait été fait. 5
- Emploi des péages.** 5. Les revenus provenant des droits de havre et des péages seront employés à liquider toutes les obligations encourues, en principal ou intérêt, pour l'amélioration et l'entretien du dit havre; et si, une fois ces obligations acquittées, il reste un surplus, la corporation pourra l'appliquer aux besoins généraux de la municipalité. 10
- Maintien des pouvoirs de la corporation.** 6. Rien de contenu au présent acte ne modifiera les pouvoirs conférés à la dite corporation par tout acte actuellement en vigueur l'autorisant à passer des réglemens pour l'administration et la régie du dit havre.